



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°86 publié le 31/10/2013
86- RAA spécial du 31 octobre 2013

DDCS 49

03-Développement éducatif, social et sportif

2013302-0001 - Arrêté agrément MJPM Mme FLIPEAU

Arrêté [Voir](#)

DDFIP 49

2013302-0002 - Arrêté préfectoral portant fermeture des services de publicité foncière d'Angers

Arrêté [Voir](#)

DDPP 49

2013301-0002 - Arrêté de subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations

Arrêté [Voir](#)

2013301-0003 - Arrêté de subdélégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations

Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Forêt Chasse Pêche

2013303-0001 - suspension d'un membre de l'association communale de chasse agréée de Tremont

Arrêté [Voir](#)

2013294-0001 - Création d'une zone d'aménagement différé à Saint-Jean-de-Linières

Arrêté [Voir](#)

2013294-0002 - Création d'une zone d'aménagement différé à Bouchemaine

Arrêté [Voir](#)

2013296-0001 - Approbation de la carte communale de CHAZE-HENRY

Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

2013289-0005 - arrêté modificatif n° SAP/794787002 portant agrément d'un organisme de services à la personne à compter du 4 novembre 2013 concernant l'EURL HUMANCITY - ADHAP services- sise à ANGERS.

Arrêté [Voir](#)

2013296-0009 - arrêté modificatif de l'agrément qualité n° N/01/11/11/A/049/Q/126 concernant l'Association Adomicle 49 située désormais au 10, rue du Grand Launay à ANGERS

Arrêté [Voir](#)

2013296-0010 - arrêté n° SAP/794373100 portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la SARL ANJELY SERVICES 49 - Générale des services- sise à CHOLET.

Arrêté [Voir](#)

2013289-0006 - modificatif de récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/794787002 prenant effet au 4 novembre 2013 concernant l'EURL HUMANCITY - ADHAP services- sise à ANGERS.

Autre [Voir](#)

2013296-0011 - modificatif de récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/794373100 concernant la SARL ANJELY SERVICES 49 - Générale des services- sise à CHOLET.

Autre [Voir](#)

ONAC 49

2013280-0016 - Décision préfectorale du 1er octobre 2013 portant attribution de diplômes d'honneur de porte drapeau

Décision [Voir](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2013304-0003 - Arrêté organisant la suppléance du Préfet de Maine-et-Loire

Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2013298-0002 - Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement - Modification de l'arrêté préfectoral D3-2009 n°744 du 28 décembre 2009 modifié relatif à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et à l'imposition de servitudes d'utilité publique

Arrêté [Voir](#)

2013301-0001 - arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'explosifs de la société EPC FRANCE, implanté sur le territoire de la commune de SAINT CRESPIN SUR MOINE

Arrêté [Voir](#)

07-Sous-Préfecture de Saumur

2013295-0003 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2013, portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'aménagement du Couasnon

Arrêté [Voir](#)

2013050-0006 - arrêté portant modification de l'agrément de la SELARL LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ALVAREZ SEL 49-114 sise 1 rue de Cholet à DOUE LA FONTAINE 49700

Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013302-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 29 Octobre 2013

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

Arrêté agrément MJPM Mme FLIPEAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n°

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme FLIPEAU Manuela, domiciliée 76 rue Henri Dunant – 44150 ANCENIS.

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire en date du 11 juin 2010 modifié par l'arrêté DRJSCS n° 2013-178-0001 du 27 juin 2013 ;

VU le dossier présenté par Mme FLIPEAU Manuela, domiciliée 76 rue Henri Dunant – 44150 ANCENIS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'Angers et de Cholet ;

VU l'avis favorable en date du 18 octobre 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que Mme FLIPEAU Manuela satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme FLIPEAU Manuela justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme FLIPEAU Manuela, domiciliée 76 rue Henri Dunant – 44150 ANCENIS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le seul ressort du tribunal d'instance d'Angers, au regard des besoins de cette juridiction.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

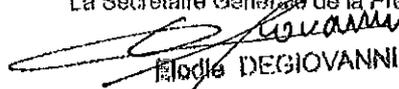
Article 3:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011-art 15, la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée sous la forme d'un timbre fiscal joint à la requête.

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le **29 OCT. 2013**
Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013302-0002

signé par
François BURDEYRON

le 29 Octobre 2013

DDFIP 49

Arrêté préfectoral portant fermeture des s
ervices de publicité foncière d'Angers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
Arrêté n°

ARRÊTE PREFECTORAL

portant fermeture des services de publicité foncière d'Angers

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1er août 2012, portant nomination de M. François BURDEYRON, Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 3 août 2010, portant nomination de M. Pierre MATHIEU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière Angers 1 et 2 de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire seront fermés à titre exceptionnel les 18 et 19 novembre 2013.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 octobre 2013

Signé François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013301-0002

**signé par
Didier BOISSELEAU**

le 28 Octobre 2013

DDPP 49

Arrêté de subdélégation de signature en
matière administrative de M. Didier
BOISSELEAU, directeur départemental de la
protection des populations



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2013 - 132

Objet : arrêté de subdélégation de signature
en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU,
Directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N°2013291-0007 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU en qualité de directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2013291-0007 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier BOISSELEAU et de M. Philippe PRIVAT, la même délégation est subdéléguée à M. Christophe ADAMUS, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier BOISSELEAU, de M. Philippe PRIVAT et de M. Christophe ADAMUS, la même délégation sera subdéléguée à :

- M. Paul CHARLERY, chef du service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;
- M. Jean Philippe DEAMBROGIO, chef du service de la consommation, de la sécurité et des marchés ;
- M. Jack FRANCOIS, chef du service de la protection alimentaire des populations ;
- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire.

Subdélégation de signature est aussi donnée, pour les sujets relevant de leurs domaines d'attributions, à :

- M. Gilles GOULU, adjoint au chef de service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire ;
- M. Rémy CARLIER, adjoint au chef de service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;
- M. Jacques FLEURY, adjoint au chef de service de la consommation, de la sécurité et des marchés ;
- Mme Camille DRONNE, adjointe au chef de service protection alimentaire de la population ;

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée à M. Laurent MAZZAGGIO, secrétaire général, pour la partie administration générale mentionnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral N°2013291-0007 du 18 octobre susvisé.

Article 3 : L'arrêté DDPP N° 2013-074 du 1^{er} août 2013 de subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations, est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 octobre 2013

Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur départemental de la protection des populations

signé : Didier BOISSELEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013301-0003

signé par
Didier BOISSELEAU

le 28 Octobre 2013

DDPP 49

Arrêté de subdélégation de signature au titre de l'article 10 du décret n ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2013 - 133

Objet : arrêté de subdélégation de signature
au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la
gestion budgétaire et comptable publique de Monsieur Didier BOISSELEAU,
directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013291-0008 du 18 octobre 2013 portant délégation
de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la
protection des populations,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur
départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est
conférée sera subdéléguée à M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la
protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier BOISSELEAU et de
M. Philippe PRIVAT, la même délégation est subdéléguée à M. Christophe ADAMUS, adjoint
au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier BOISSELEAU, de
M. Philippe PRIVAT et de M. Christophe ADAMUS, la même délégation sera subdéléguée à :

- M. Laurent MAZZAGGIO, secrétaire général ;
- M. Paul CHARLERY, chef du service environnement, sous-produits,
alimentation animale, pharmacie ;
- M. Jean Philippe DEAMBROGIO, chef du service de la consommation, de
la sécurité et des marchés ;
- M. Jack FRANCOIS, chef du service de la protection alimentaire des
populations ;
- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service santé et protection animales et
surveillance biologique du territoire.

Subdélégation de signature est aussi donnée dans le cadre des applications CHORUS, CHORAL, ESCALE, à :

- M. Gilles GOULU, adjoint au chef de service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire ;
- Mme Christine TURCAN, gestionnaire comptable ;
- Mme Chantal OTCEP, gestionnaire comptable ;
- Mme Yvonne MARCHAND, gestionnaire comptable ;
- Mme Marie-Dominique CESBRON, secrétaire ;
- Mme Catherine DENIS, secrétaire.

Article 2 : L'arrêté DDPP N° 2013-075 du 1^{er} août 2013 pris au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion comptable budgétaire et comptable publique de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations, est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 octobre 2013

Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur départemental de la protection des populations

signé : Didier BOISSELEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013303-0001

signé par
Isabelle SCHALLER

le 30 Octobre 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche

suspension d'un membre de l'association
communale de chasse agréée de Tremont



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Suspension d'un membre de l'ACCA
de TREMONT

Arrêté SEFAER/CHASSE 2013 n°3446

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-26 et R 422-1 à R 422-81 ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-69 n° 2545 du 7 novembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de TREMONT;

Vu les articles 17 et 18 des statuts de l'ACCA de TREMONT approuvés le 10 novembre 2006 ;

Vu l'article 1 du règlement intérieur de l'ACCA de TREMONT approuvé le 10 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service et agents de la D.D.T ;

Vu l'infraction au plan de chasse « grand gibier » constatée le 15 septembre 2013 ;

Vu la convocation à se présenter devant le conseil d'administration envoyée par courrier le 17 septembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ACCA de TREMONT en date du 27 septembre 2013 sollicitant l'exclusion pour cinq ans de M. Anthony GAUTREAU ;

Considérant les éléments fournis par M. Roger GAUFRETEAU, président de l'ACCA de TREMONT;

Considérant que le courrier transmis le 10 octobre 2013 à M. Anthony GAUTREAU afin qu'il puisse faire part de ses remarques éventuelles est resté sans réponse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'exercice du droit de chasser de Monsieur Anthony GAUTREAU, domicilié à « Coq Hardi » - 49310 TREMONT, est suspendu sur le territoire de l'ACCA de TREMONT pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de TREMONT, le président de l'ACCA de TREMONT, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire en courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Angers, le 30 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental des territoires,
La directrice départementale des territoires adjointe,

Signé

Isabelle SCHALLER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013294-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 28 Octobre 2013

DDT 49

Création d'une zone d'aménagement différé à
Saint- Jean- de- Linières



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Aménagement et Risques

n° 2013294-0001

Création d'une zone d'aménagement différé à SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

VU la décision présentée par le Conseil de communauté d'Angers Loire Métropole, en date du 11 juillet 2013, sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dans le secteur désigné "Polarité Ouest", sur la commune de Saint-Jean-de-Linières ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a pour objet de constituer des réserves foncières qui permettront la mise en œuvre du projet de polarité de Saint-Jean-de-Linières / Saint-Lambert-la-Potherie / Saint-Léger-des-Bois, inscrit au SCoT du Pays Loire Angers approuvé le 21 novembre 2011, en limitant la pression foncière sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la création de la ZAD est, en l'espèce, justifiée par la mise en œuvre d'un des objectifs d'aménagement visés à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une zone d'aménagement différé dite « Polarité Ouest » est créée sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Linières, délimitée sur le plan parcellaire inséré dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole est désignée comme titulaire du droit de préemption de la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Une mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans les journaux « Le Courrier de l'Ouest » et « Ouest-France ».

L'arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Conseil communautaire d'Angers Loire Métropole ainsi qu'à la mairie de Saint-Jean-de-Linières pendant un mois.

ARTICLE 5 : Une copie de la décision créant cette zone d'aménagement différé et le plan précisant son périmètre seront déposés en mairie.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le président de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, au président du Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près le Tribunal de grande instance ainsi qu'au greffe du même tribunal.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, le maire de Saint-Jean-de-Linières, le directeur départemental des territoires et le directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ANGERS, le 28 OCT. 2013

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013294-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 28 Octobre 2013

DDT 49

Création d'une zone d'aménagement différé à
Bouchemaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINÈ-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Aménagement et Risques

n° 2013294-0002

Création d'une zone d'aménagement différé à BOUCHEMAINE

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

VU la décision présentée par le Conseil de communauté d'Angers Loire Métropole, en date du 11 juillet 2013, sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dans le secteur du Artaud, sur la commune de Bouchemaine ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a pour objet de constituer des réserves foncières visant à permettre un développement urbain à vocation d'habitat dans la continuité du bourg existant ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la création de la ZAD est, en l'espèce, justifiée par la mise en œuvre d'un des objectifs d'aménagement visés à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une zone d'aménagement différé dite « ZAD du Artaud » est créée sur le territoire de la commune de Bouchemaine, délimitée sur le plan parcellaire inséré dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole est désignée comme titulaire du droit de préemption de la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Une mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans les journaux « Le Courrier de l'Ouest » et « Ouest-France ».

L'arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Conseil communautaire d'Angers Loire Métropole ainsi qu'à la mairie de Bouchemaine pendant un mois.

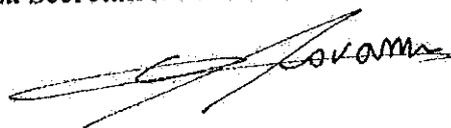
ARTICLE 5 : Une copie de la décision créant cette zone d'aménagement différé et le plan précisant son périmètre seront déposés en mairie.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le président de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, au président du Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près le Tribunal de grande instance ainsi qu'au greffe du même tribunal.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, le maire de Bouchemaine, le directeur départemental des territoires et le directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ANGERS, le 28 OCT. 2013

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013294-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 28 Octobre 2013

DDT 49

Création d'une zone d'aménagement différé à
Bouchemaine



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Aménagement et Risques

n° 2013294-0002

Création d'une zone d'aménagement différé à BOUCHEMAINE

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

VU la décision présentée par le Conseil de communauté d'Angers Loire Métropole, en date du 11 juillet 2013, sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dans le secteur du Artaud, sur la commune de Bouchemaine ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a pour objet de constituer des réserves foncières visant à permettre un développement urbain à vocation d'habitat dans la continuité du bourg existant ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la création de la ZAD est, en l'espèce, justifiée par la mise en œuvre d'un des objectifs d'aménagement visés à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une zone d'aménagement différé dite « ZAD du Artaud » est créée sur le territoire de la commune de Bouchemaine, délimitée sur le plan parcellaire inséré dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole est désignée comme titulaire du droit de préemption de la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Une mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans les journaux « Le Courrier de l'Ouest » et « Ouest-France ».

L'arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Conseil communautaire d'Angers Loire Métropole ainsi qu'à la mairie de Bouchemaine pendant un mois.

ARTICLE 5 : Une copie de la décision créant cette zone d'aménagement différé et le plan précisant son périmètre seront déposés en mairie.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le président de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, au président du Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près le Tribunal de grande instance ainsi qu'au greffe du même tribunal.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, le maire de Bouchemaine, le directeur départemental des territoires et le directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ANGERS, le 28 OCT. 2019

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013296-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 28 Octobre 2013

DDT 49

Approbation de la carte communale de
CHAZE- HENRY



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Aménagement et Risques

n° 2013296-0001

Approbation de la carte communale de CHAZÉ-HENRY

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 121-1 et L. 124-1 et suivants ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 21 septembre 2012 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai au 15 juin 2013 ;

VU la délibération du Conseil municipal de CHAZÉ-HENRY en date du 9 septembre 2013 approuvant la carte communale ;

CONSIDÉRANT que le projet conduit à délimiter des zones de développement de la commune dans le respect des principes généraux définis aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La carte communale de CHAZÉ-HENRY, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; la publicité mentionne, en outre, les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 3 ; Le dossier pourra être consulté en mairie de CHAZÉ-HENRY et à la sous-préfecture de SEGRÉ.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire et le maire de CHAZÉ-HENRY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à ANGERS, le 29 OCT. 2013

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013289-0005

**signé par
Agnès JOURDAN**

le 16 Octobre 2013

DIRECCTE 49

arrêté modificatif n ° SAP/794787002 portant
agrément d'un organisme de services à la
personne à compter du 4 novembre 2013
concernant l'EURL HUMANCITY - ADHAP
services- sise à ANGERS.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté modificatif portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP/ 794787002

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 19 août 2013 par Monsieur LE QUERE Yvan, en qualité de gérant de l'EURL « HUMANcITY », ayant pour nom commercial « ADHAP Services », sise au 32, avenue Pasteur 49000 ANGERS,

Vu l'avis favorable émis le 25 septembre 2013 par le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire – DGA Développement social et solidarité - Direction de l'Autonomie – Service établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1 : L'EURL « HUMANcITY » dont le siège social est situé 32, avenue Pasteur 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1 et des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du Code du Travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prend effet à compter du 4 novembre 2013.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard, trois mois avant le terme de la période agrément, l'agrément étant cependant renouvelé automatiquement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 16 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
La Directrice-Adjointe du Travail
Chargée des politiques d'accès à l'emploi,
Signé
Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013296-0009

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 23 Octobre 2013

DIRECCTE 49

arrêté modificatif de l'agrément qualité n °
N/01/11/11/ A/049/ Q/126 concernant
l'Association Adomicile 49 située désormais
au 10, rue du Grand Launay à ANGERS



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE MODIFICATIF DE L'AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/01/11/11/A/049/Q/126**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la fusion entre l'**Association AIDE FAMILIALE A DOMICILE « AAFAD »** à ANGERS et l'**Association ENTRAIDE FAMILIALE ET SOCIALE « EFS »** et la création à compter du 1^{er} novembre 2011 d'une nouvelle entité **Adomicile 49**

VU la demande d'agrément « simple et qualité » déposée dans nos services les 26 juillet 2011 et 9 août 2011 par Monsieur **Phillippe RICHARD**, Président d'**Adomicile 49** à Angers

VU l'avis favorable émis le 22 septembre 2011 par le Conseil Général de Maine-et-Loire, DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ - DIRECTION DES SOLIDARITÉS - SERVICE RÉGLEMENTATION AIDE SOCIALE ET SUIVI DES SERVICES À LA PERSONNE,

VU l'avis favorable émis le 17 octobre 2011 par le Conseil Général de Maine-et-Loire, DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITÉ - DIRECTION ENFANCE-FAMILLE - SERVICE PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ FAMILIALE -- PMI,

ARRETE

Article 1^{er} modifié comme suit :

L'agrément qualité n° **N/01/11/11/A/049/Q/126** est accordé à l'**association Adomicile 49** dont le siège social est désormais situé 10, rue du Grand Launay 49000 ANGERS pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 23 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,

Signé

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013296-0010

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 23 Octobre 2013

DIRECCTE 49

arrêté n ° SAP/794373100 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
concernant la SARL ANJELY SERVICES 49
- Générale des services- sise à CHOLET.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP/ 794373100

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 septembre 2013 par Monsieur François CHATELAIN, en qualité de gérant de la SARL « ANJELY SERVICES 49 », ayant pour nom commercial « Générale des Services », sise au 4, avenue des Câlins 49300 CHOLET,

Vu l'avis favorable émis le 2 octobre 2013 par le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire – DGA Développement social et solidarité - Direction Enfance Famille – Service Prévention et Promotion de la santé familiale - PMI,

Vu l'avis favorable émis le 11 octobre 2013 par le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire – DGA Développement social et solidarité – Direction de l'Autonomie – Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie – service établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1 : La SARL « ANJELY SERVICES 49 » ayant pour nom commercial « Générale des Services » dont le siège social est situé 4, avenue des Câlins 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1 et des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du Code du Travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prend effet à compter du 23 octobre 2013.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard, trois mois avant le terme de la période agrément, l'agrément étant cependant renouvelé automatiquement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : La SARL « ANJELY SERVICES 49 » est agréée pour effectuer des activités en modes prestataire et mandataire et pour les services suivants :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que

cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir **le département de Maine-et-Loire**, il devra solliciter une modification préalable de son agrément sous peine de retrait de cet agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable en vue d'une modification d'agrément.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 23 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,

signé

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013289-0006

signé par
Agnès JOURDAN

le 16 Octobre 2013

DIRECCTE 49

modificatif de récépissé d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne n ° SAP/794787002 prenant effet au
4 novembre 2013 concernant l'EURL
HUMANCITY - ADHAP services- sise à
ANGERS.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

Service VALCE – SAP
7, rue Bouché-Thomas
BP 23607
49306 ANGERS cedex 01

Tél : 02 41 54 53 45

**Modificatif de récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/794787002

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 19 août 2013 par Monsieur LE QUERE Yvan, Gérant de l'EURL « HUMANcITY » ayant pour nom commercial ADHAP Services, sise au 32, avenue Pasteur 49000 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL « HUMANcITY », sous le n° SAP/ 794787002 et prend effet au 4 novembre 2013.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le(s) mode(s) suivant(s) : prestataire.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance administrative à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile ¹

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux)
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
- assistance aux personnes handicapées y compris activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
- garde-malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ¹
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

L'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 16 octobre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire,
La Directrice-adjointe du travail
Chargée des politiques d'accès à l'emploi,

signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013296-0011

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 23 Octobre 2013

DIRECCTE 49

modificatif de récépissé d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne n ° SAP/794373100 concernant la
SARL ANJELY SERVICES 49 - Générale des
services- sise à CHOLET.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Modificatif de récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP / 794373100

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur CHATELAIN François, gérant de la SARL ANJELY SERVICES 49, ayant pour nom commercial « GENERALE DES SERVICES » sise 4 avenue des Câlins - 49300 CHOLET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 23 octobre 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ANJELY SERVICES 49 sous le n° SAP/794373100.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire.

Article 3 :

Les activités déclarées sont sans changement.

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements ¹
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux)
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
- assistance aux personnes handicapées y compris activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
- garde-malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ¹
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 23 octobre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

signé

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2013280-0016

signé par
François BURDEYRON

le 07 Octobre 2013

ONAC 49

Décision préfectorale du 1er octobre 2013
portant attribution de diplômes d'honneur de
porte drapeau



Liberté, Égalité, Fraternité
REPUBLICAINE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Service départemental de l'Office National des
Anciens Combattants et Victimes de Guerre
de Maine-et-Loire

Service : Porte-Drapeau

Affaire suivie par : Mr ROUSIER

TEL : 02.41.47.82.98

FAX : 02.41.47.82.99

SG/MAP N° 2013.. 200

DÉCISION

LE PRÉFET DE MAINE-et-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant désignation des membres du conseil
départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation,
Vu le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre
et pour la mémoire de la Nation du 1^{er} août 2011 portant désignation des membres
de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau,
Vu l'avis émis par la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-
drapeau réunie le 1^{er} octobre 2013.

ARTICLE 1er : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de
3 ans à :

COMBES Olivier
Né le 18 janvier 1955
A SURESNES (92)
Demeurant à JULLIANGES (43)

Association Girugéenne du Souvenir
du Maréchal Philippe Leclerc
de Hautecloque
4 années de service de porte-drapeau

DUBOIS Jean-Michel
Né le 7 octobre 1950
A SAUMUR (49)
Demeurant à SAUMUR

Fédération Nationale « André Maginot »
Section Fédérale du Maine et Loire
Groupement 51
Section de Saumur
7 années de service de porte-drapeau

GUENET Gérard
Né le 21 mars 1947
A SAUMUR (49)
Demeurant à CHACÉ

Fédération Nationale «André Maginot»
Section Fédérale du Maine et Loire
Groupement 51
Section de Chacé
7 années de service de porte-drapeau

GUIBERT Claudix
Né le 9 juin 1956
A CHATEAUNEUF SUR CHARENTE (16)
Demeurant à CHATEAUNEUF
SUR CHARENTE (16)

Association Grugéenne du Souvenir
du Maréchal Philippe Leclerc
de Hauteclouque
4 années de service de porte-drapeau

SOUPET Patrick
Né le 10 juillet 1963
A PERIGUEUX (24)
Demeurant à ST MEDARD EN JALLES (33)

Association Grugéenne du Souvenir
du Maréchal Philippe Leclerc
de Hauteclouque
4 années de service de porte-drapeau

ARTICLE 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 10 ans à :

ALBERT Laurent
Né le 14 avril 1970
A AUNAY SUR ODON (14)
Demeurant à CHALONNES SUR LOIRE

Association Départementale
des Marins et Marins Anciens
Combattants d'Angers et sa région
13 années de service de porte-drapeau

AUGEREAU Joseph
Né le 3 janvier 1942
A ST GEORGES DES GARDES (49)
Demeurant à LA POTTEVINIERE

Union Nationale des Combattants
Section de la Pottevinière
15 années de service de porte-drapeau

BOURBON Georges
Né le 6 novembre 1931
A CHATEAUDUN (28)
Demeurant à CUNAUT

Union Nationale des Combattants
Section de Saumur
15 années de service de porte-drapeau

CHARRUÉAU Raymond
Né le 13 novembre 1938
A BELLOUAILLES LES VIGNES (49)
Demeurant à LES PONTS DE CÉ

Union Nationale des Combattants
Section des Ponts de Cé
11 années de service de porte-drapeau

PERROIS Claude
Né le 6 avril 1944
A ANGERS (49)
Demeurant à MONTRÉUIL JUIGNE

Association Départementale
des Parachutistes de l'Anjou
13 années de service de porte-drapeau

THARREAU Raymond
Né le 25 février 1935
A JALLAIS (49)
Demeurant à JALLAIS

Fédération Nationale des Blessés
du Poumon Combattants
Section de Maine et Loire
15 années de service de porte-drapeau

YETAULT Roger
Né le 28 septembre 1938
A SOULAINES SUR AUBANCE (49)
Demeurant à JUIGNE SUR LOIRE

Association Départementale
des ACPG/CATM
Section de Juigné sur Loire
10 années de service de porte-drapeau

VINCENT Eugène
Né le 5 septembre 1939
A JALLAIS (49)
Demeurant à LA POTTEVINIERE

Union Nationale des Combattants
Section de la Poitevinière
15 années de service de porte-drapeau

ARTICLE 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 20 ans à :

BARBIER Lucien
Né le 21 novembre 1936
A FONTAINE MILON (49)
Demeurant à BEAUCOUZE

Fédération Nationale des Anciens
Combattants en Algérie, Maroc et
Tunisie - Comité d'Angers
20 années de service de porte-drapeau

GOULEAU Pierre
Né le 4 mai 1937
A ST ANDRÉ DE LA MARCHÉ (49)
Demeurant à ST MACAIRE EN MAUGES

Association Départementale
des ACPG/CATM
Section de St Macaire en Mauges
20 années de service de porte-drapeau

ROUSSELLE Louis
Né le 2 mai 1931
A LES MOITIERS D'ALLONNE (50)
Demeurant à ANGERS

Association des Combattants
de l'Union Française (ACUF)
Section d'Angers et environs
25 années de service de porte-drapeau

BARRE Bernard
Né le 6 février 1940
A ST CRESPIN SUR MOINE (49)
Demeurant à ST CRESPIN SUR MOINE

Union Nationale des Combattants
Section de St Crespin Sur Moine
31 années de service de porte-drapeau

FOLLIARD Robert
Né le 23 octobre 1934
A MEE (53)
Demeurant à NYOISEAU

Union Nationale des Combattants
Section de Nyoiseau
36 années de service de porte-drapeau

MARANDÉAU Bernard
Né le 15 mai 1933
A VERNANTES (49)
Demeurant à VERNANTES

Union Nationale des Combattants
Section de Vernantes
30 années de service de porte-drapeau

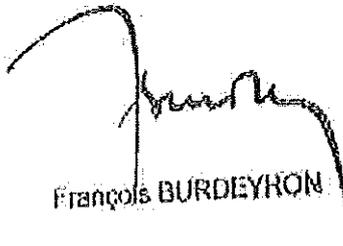
MUSSET Eugène
Né le 7 août 1934
A LA JUMELLIERE (49)
Demeurant à LA JUMELLIERE

Union Nationale des Combattants
Section de la Jumellière
33 années de service de porte-drapeau

ARTICLE 5: La directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

A ANGERS, le 07 OCT. 2013

Le Préfet



François BURDEYHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013304-0003

signé par
François BURDEYRON

le 31 Octobre 2013

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Arrêté organisant la suppléance du Préfet de
Maine-et-Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
SECRETARIAT GENERAL**

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2013304-0003
organisant la suppléance du Préfet de Maine et Loire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI en qualité de Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Colin MIEGE en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),

VU l'arrêté préfectoral modifié SG/MAP n° 2012-004 bis du 11 janvier 2012 relatif à l'organisation de la préfecture,

Considérant l'absence simultanée de M. François BURDEYRON, préfet de Maine-et-Loire et de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture, durant la journée du 4 novembre 2013,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de Maine-et-Loire pendant son absence le 4 novembre 2013.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Colin MIEGE pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du Préfet.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Cholet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 31 octobre 2013
Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013298-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 25 Octobre 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Communauté d'Agglomération Saumur Loire
Développement - Modification de l'arrêté
préfectoral D3-2009 n °744 du 28 décembre
2009 modifié relatif à l'autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation
humaine, à la déclaration d'utilité publique des
périmètres de protection et à l'imposition de
servitudes d'utilité publique



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013298-0002

Communauté d'agglomération
Saumur Loire Développement

Forage de la Fontaine Bourreau sur la
commune de Montreuil-Bellay

Modification de l'arrêté préfectoral D3-
2009 n° 744 du 28 décembre 2009 modifié
relatif à l'autorisation d'utilisation d'eau
en vue de la consommation humaine, à la
déclaration d'utilité publique des
périmètres de protection et à l'imposition
de servitudes d'utilité publique

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 pris en application du code de la santé publique relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 744 du 28 décembre 2009, modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 52 du 4 février 2010 et par l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 489 du 30 novembre 2011, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de la Fontaine Bourreau à Montreuil-Bellay ;

Vu le courrier du 24 avril 2012 par lequel la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement a sollicité la modification du parcellaire du périmètre de protection rapprochée du captage de la Fontaine Bourreau ;

Vu le dossier présenté par la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire dans sa séance du 25 septembre 2013 ;

Considérant que la modification sollicitée est mineure et sans conséquence notable vis-à-vis de la protection de la ressource en eau exploitée à la Fontaine Bourreau ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, après avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral D3-2009 n° 744 du 28 décembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 6-2 - Périmètre rapproché

1) au 2^{ème} alinéa, les mots « zone sensible d'une surface d'environ 76 hectares 80 ares » sont remplacés par les mots « zone sensible d'une surface d'environ 76 hectares 50 ares »

2) dans la rubrique intitulée « A l'Est » : les parcelles 140, 138 et 134 sont remplacées par les parcelles 133 et 137.

Article 2 : La nouvelle délimitation du périmètre de protection rapprochée zone sensible est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 744 du 28 décembre 2009 susvisé restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de préfecture de Maine-et-Loire et est affiché en mairie de Montreuil-Bellay pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté est adressé par la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

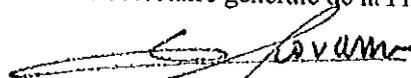
Le maire de la commune de Montreuil-Bellay conserve cet acte et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Montreuil-Bellay dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la directrice de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et le maire de la commune de Montreuil-Bellay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Angers le 25 OCT. 2013

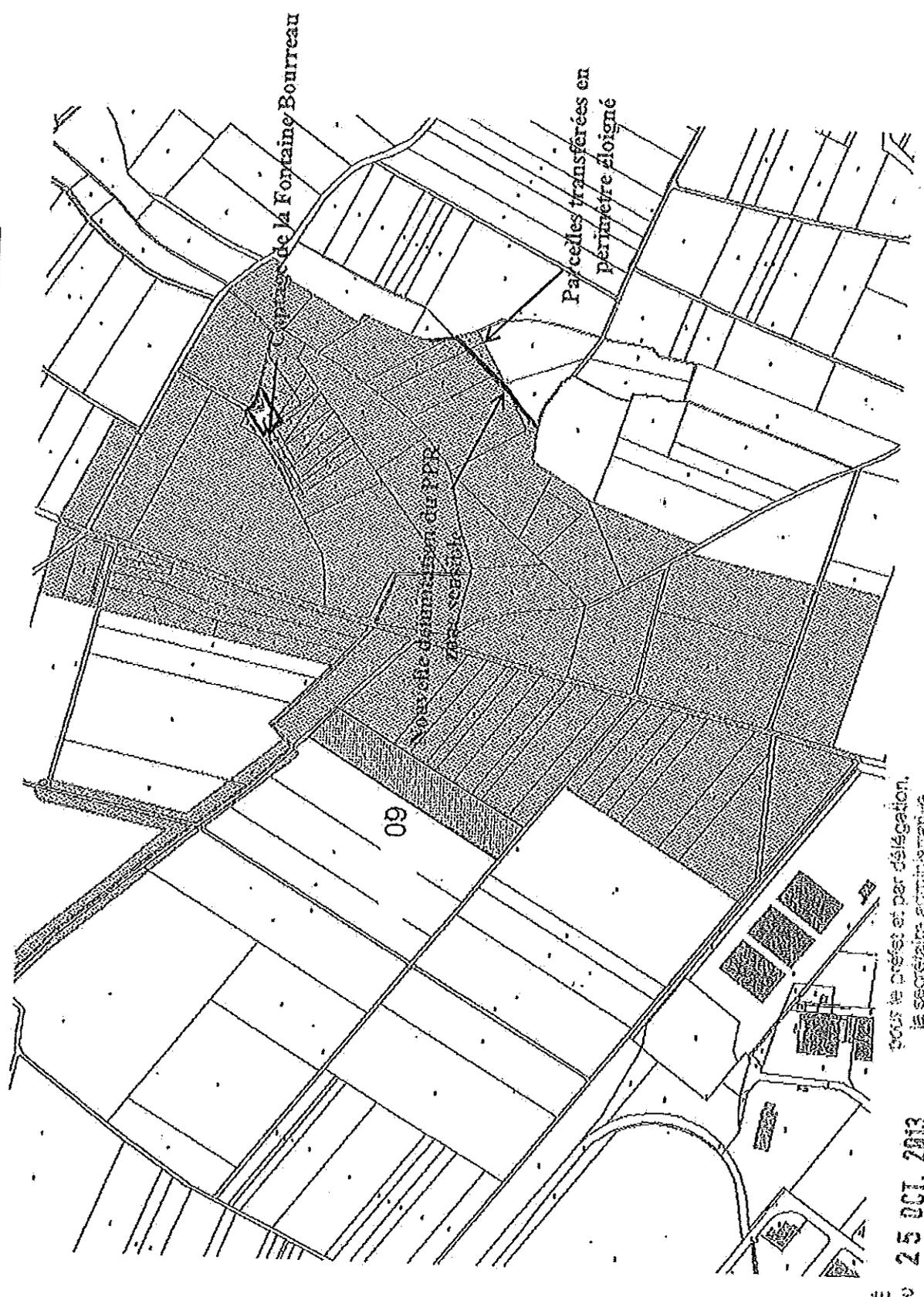
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Modification du périmètre de protection rapprochée zone sensible
Captage de la Fontaine Bourreau à Montreuil Bellay



Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 25 OCT. 2013
n° 2013258-0002
070

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire administrative
N. Nussard
Nelly NUSSARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013301-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 28 Octobre 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2013
portant approbation du plan de prévention des
risques technologiques (PPRT) autour du
dépôt d'explosifs de la société EPC FRANCE,
implanté sur le territoire de la commune de
SAINT CRESPIN SUR MOINE

PREFETS DE MAINE-ET-LOIRE ET DE LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté interpréfectoral n° 2013301 0001 du 28 octobre 2013

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de l'établissement de la société EPC France implanté sur le territoire de la commune
de SAINT CRESPIN SUR MOINE

Le Préfet de Maine et Loire

Le Préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, D.125-29 à D.125-34 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU les actes administratifs délivrés à la société EPC France, dont le siège social est situé 4, rue Saint-Martin – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, pour un dépôt d'explosifs qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT CRESPIEN SUR MOINE et notamment les arrêtés préfectoraux n°85-161 du 18 mars 1985, D3-93-n°274 du 14 avril 1993 et D3-2008-n°736 du 24 décembre 2008 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° DIDD-201-n°74 du 4 décembre 2012 créant la commission de suivi de site pour la société EPC France à SAINT CRESPIEN SUR MOINE ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2013-n°308 du 26/09/2013 prescrivant des mesures de réduction du risque complémentaire ;

VU l'étude de dangers relative à l'exploitation du site EPC France à SAINT CRESPIEN SUR MOINE en date du 12 juin 2007 et ses compléments en date du 21 avril 2008, 21 décembre 2012 et janvier 2013, relatif à la réduction de risque par la création d'une troisième cellule présentée par la société EPC France ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SAINT CRESPIEN SUR MOINE (49) en date du 20 novembre 2009 aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CLISSON (44) en date du 21 décembre 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de GÉTIGNÉ (44) en date du 16 novembre 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MOUZILLON (44) en date du 4 décembre 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 08-038 SIDPC/GM du 25 septembre 2007 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société EPC France et ses arrêtés de prorogation ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin 2013 au 19 juillet 2013 ;

VU le rapport établi par le commissaire-enquêteur et son avis favorable au projet en date du 10 août 2013 sous la réserve que l'arrêté prescrivant à EPC France les travaux à effectuer et les mesures à prendre pour mettre en adéquation le dépôt avec les conditions décrites dans le PPRT soit pris auparavant ;

VU la réponse apportée à la réserve permettant de lever celle-ci par l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2013 n°308 du 26 septembre 2013 ;

VU le rapport du 11 octobre 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société EPC France est classé SEVESO seuil haut et relève de ce fait des dispositions prévues aux articles L.515-8 et R.515-39 du code de l'environnement relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique (plan de prévention des risques technologiques) ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de SAINT CRESPIEN SUR MOINE, MOUZILLON, CLISSON, est susceptible d'être soumise aux effets de types surpression d'un phénomène dangereux généré par la société EPC France classée SEVESO seuil haut ;

CONSIDERANT que la réduction du risque à la source a permis de sortir du périmètre d'exposition au risque la commune de GETIGNE ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société EPC France par des contraintes et des règles particulières en matières de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société EPC France implanté à SAINT CRESPIN SUR MOINE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes de SAINT CRESPIN SUR MOINE, MOUZILLON et CLISSON conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme (article L 515.23 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate.

ARTICLE 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;
- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées par le code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues par le code de l'environnement
- un cahier des recommandations

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique ainsi qu'en sous-préfecture de CHOLET et dans les mairies de SAINT CRESPIN SUR MOINE, MOUZILLON, CLISSON et aux communautés de communes de Moine et Sèvre, de la vallée de Clisson et de Vallet aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Maine et Loire à l'adresse suivante :

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n° 08-038 SIDPC/GM du 25 septembre 2007 modifié, prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Maine et Loire et à la sous-préfecture de CHOLET,
- à la préfecture de Loire-Atlantique
- au siège des communautés de communes de Moine et Sèvre, de la Vallée de Clisson et de Vallet
- en mairies de SAINT CRESPIEN-SUR-MOINE, MOUZILLON et CLISSON.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine et Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) .

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, le secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique, le sous-préfet de CHOLET, les présidents des communautés de communes de Moine et Sèvre, de la Vallée de Clisson et de Vallet, les maires des communes de SAINT CRESPIEN SUR MOINE, MOUZILLON et CLISSON le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire et le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 28 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

signé :Elodie DEGIOVANNI

NANTES, le 28 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

signé : Emmanuel AUBRY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013295-0003

signé par
Jean- Yves LALLART

le 22 Octobre 2013

PREFECTURE 49
07- Sous- Préfecture de Saumur

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2013, portant
modification des statuts du Syndicat Mixte
pour l'Aménagement du Couasnon

ARRÊTÉ

n°2013295-0003

Modification statuts : périmètre élargi,
nom, composition comité, calcul cotisations

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2012240-0004 en date du 27 août 2012, portant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-71 n°229 du 05 février 1971 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Couasnon ;

Vu la délibération en date du 11 juin 2013 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Couasnon sollicite une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des membres du syndicat :

- Auverse du 28 juin 2013,
- Baugé-en-Anjou du 16 septembre 2013,
- Beaufort-en-Vallée du 1^{er} juillet 2013,
- Fontaine-Guérin du 15 juillet 2013,
- Gée du 25 juillet 2013,
- Lasse du 19 septembre 2013,
- Mazé du 08 juillet 2013,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Chavaignes ;

Vu les délibérations favorables des communes et communauté de communes souhaitant être intégrées au syndicat :

- Communauté de Communes du Loir du 25 septembre 2013,
- Saint-Georges-du-Bois du 27 août 2013,
- Fontaine-Milon du 08 juillet 2013,
- Lué-en-Baugeois du 14 juin 2013,
- Jarzé du 09 juillet 2013,
- Sermaise du 05 septembre 2013,

Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Échemiré ;

Considérant que la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou se substitue aux anciennes communes de Baugé, Pontigné, le Vieil-Baugé et qu'il y a lieu d'actualiser son nom dans les statuts ;

Considérant que la mise en œuvre du programme de restauration des affluents du Couasnon relative à la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) nécessite un regroupement des différentes communes du bassin versant du Couasnon ;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à la mise en œuvre des modifications souhaitées par les communes membres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions statutaires de l'arrêté préfectoral du 05 février 1971 modifié sus-visé sont remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 1er :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon est formé entre :

- *Les communes d'Auverse, Chavaignes, Lasse, Fontaine-Guérin, Gée, Beaufort-en-Vallée, Mazé, Échemiré, Saint-Georges-du-Bois, Fontaine Milon ;*
- *La commune nouvelle de Baugé-en-Anjou ;*
- *Et la Communauté de Communes du Loir pour les seules communes possédant des affluents du Couasnon : Jarzé, Lué-en-Baugeois et Sermaise.*

Le Syndicat a pour objet :

- *L'aménagement, la restauration, l'entretien et la mise en valeur du réseau hydrographique et la gestion des aspects hydrauliques du Couasnon et de ses affluents ainsi que des milieux aquatiques associés (bras mort), sur le territoire des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) listés ci-dessus. Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon interviendra dans un premier temps uniquement sur les affluents du Couasnon listés à l'annexe 1 faisant l'objet d'un programme de restauration ;*
- *La mise en œuvre des dispositions prises dans le cadre de schémas d'aménagement et entrant dans le cadre de ses compétences (SDAGE Loire Bretagne, SAGE Authion).*

Article 2:

Le Syndicat Intercommunal prend la dénomination de « Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon (S.M.A.C.) ».

Article 3:

Le siège du S.M.A.C est fixé à la mairie de Baugé-en-Anjou.

Article 4:

Le S.M.A.C est institué pour une durée illimitée.

Article 5:

Les ressources du syndicat sont constituées :

- du revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des subventions de l'État, de la région, du département, et des collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale et de tout autre organisme susceptible d'apporter une aide financière ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- des contributions des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale membres, calculées en fonction des deux critères et suivant la formule ci-après :
 - la longueur de rive (50%)
 - la population municipale (50%)

Formule permettant le calcul des contributions des collectivités et des établissements publics de coopération Intercommunale (EPCI) :

$$C = ((MTC/2) \times (P/PT)) + (29223.79 \times (LRC/LTRC)) + (((MTC/2) - 29223.79) \times (2/3) \times (LRAP/LTRAP)) + (((MTC/2) - 29223.79) \times (1/3) \times (LRPA/LTRPA))$$

| | |
|---|-------|
| ■ Critère population municipale de la collectivité ou de l'EPCI | → 50% |
| ■ Critère linéaire de rive du Couason (cf. annexe 1) | } 50% |
| ■ Critère linéaire de rive des principaux affluents du Couason (cf. annexe 1) | |
| ■ Critère linéaire de rive des petits affluents du Couason (cf. annexe 1) | |

C = est la contribution de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

MTC = est le Montant Total des Cotisations du Syndicat.

P = est la Population municipale de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Pour les établissements publics de coopération intercommunale, seule la population municipale des communes membres possédant des affluents du Couason sera prise en compte dans le calcul de la cotisation.

PT = est la Population Totale municipale du Syndicat.

LRC = est le Linéaire de Rive du Couason compris le territoire de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale (cf. annexe 1).

LTRC = est le Linéaire Total de Rive du Couason (109 330 m).

LRAP = est le Linéaire de Rive des Affluents Principaux du Couason compris sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale (cf. annexe 1).

LTRAP = est le Linéaire Total de Rive des Affluents Principaux (83 621 m).

LRPA = est le Linéaire de Rive des Petits Affluents compris sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale (cf. annexe 1).

LTRPA = est le Linéaire Total de Rive des Petits Affluents du Couason (33 328 m).

Les contributions des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale sont fixées chaque année par délibération du Conseil Syndical.

En cas d'ajout ou de retrait de linéaire de cours d'eau supplémentaire, le montant total des cotisations sera reconsidéré.

Article 6 :

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier municipal de Baugé-en-Anjou.

Article 7 :

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les conseils des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale membres.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée de la manière suivante :

- *Collectivité ou établissement public de coopération intercommunale dont la participation annuelle est comprise entre 0 et 5000 euros : 1 délégué ;*
- *Collectivité ou établissement public de coopération intercommunale dont la participation annuelle est comprise entre 5001 et 10 000 euros : 2 délégués ;*
- *Collectivité ou établissement public de coopération intercommunale dont la participation annuelle est comprise entre 10 001 euros et 20 000 euros : 3 délégués ;*
- *Collectivité ou établissement public de coopération intercommunale dont la participation annuelle est supérieure à 20 001 euros : 4 délégués.*

Les délégués qui sont empêchés d'assister à une séance peuvent donner pouvoir écrit à un autre délégué pour voter en leur nom, aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 8 :

Le bureau est composé du Président et d'un nombre de Vice-présidents qui sera déterminé par le Comité Syndical dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 :

Un règlement intérieur devra être établi par le Comité Syndical. »

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon, M. le Président de la Communauté de communes du Loir, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Jean-Yves LALLART

Annexe 1 : Liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau gérés par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon (SMAC) et répartition des linéaires de rive par collectivité ou établissement public de coopération intercommunale (Cf. carte page 7).

Le Couasnon

| Nom de la collectivité ou de l'EPCI | | Linéaire de rive du Couasnon, par collectivité ou EPCI, en ml (LRC) |
|-------------------------------------|---------------------|---|
| Aulnay | | 140 |
| Chavaignes | | 4350 |
| Lasse | | 8950 |
| Baugé en Anjou | Pontigné | 11400 |
| | Baugé | 5720 |
| | Vieil Baugé | 21520 |
| | Montpollin | 0 |
| | Saint Martin d'Arcé | 0 |
| Fontaine Guérin | | 27940 |
| Gée | | 8490 |
| Beaufort en Vallée | | 17400 |
| Mazé | | 3420 |
| Total ml de berge (LTRC): | | 109 330 |
| Total ml de cours d'eau : | | 54 665 |

Les principaux affluents du Couasnon

| Nom de la collectivité ou de l'EPCI | | Linéaire de rive par cours d'eau et par collectivité ou EPCI, en ml (LRAP) | | | | | Linéaire total de rive par collectivité ou EPCI (en ml de berge) |
|-------------------------------------|---------------------|--|-------------------|-----------------|--------------------|-----------------|--|
| | | Principaux affluents | | | | | |
| | | L'Altrée (2015) | Le Brocard (2021) | Le Brené (2021) | La Rochette (2021) | Le Tarry (2021) | |
| Auverse | | | | | | | 0 |
| Chavaignes | | | | | | | 0 |
| Lasse | | | | | | | 0 |
| Baugé en Anjou | Pontigné | 3 071 | | | | | 20 660 |
| | Baugé | 4 803 | | | | | |
| | Vieil Baugé | | 5 959 | | 2 786 | | |
| | Montpollin | | | | | | |
| | Saint Martin d'Arcé | 4 041 | | | | | |
| Fontaine Guérin | | | 1 908 | 1 932 | 6 332 | | 10 172 |
| Gée | | | | | 239 | 5 599 | 5 838 |
| Beaufort en Vallée | | | | 5 720 | | 143 | 5 863 |
| Mazé | | | | | | 5 031 | 5 031 |
| Echemiré | | | | | 11 236 | | 11 236 |
| Communauté de Communes du Loir | Jarzé | | | | 1 185 | 6 727 | 16 479 |
| | Lué en Baugeois | | | | | 1 992 | |
| | Sermaise | | | | 1 960 | 4 615 | |
| Saint Georges du Bois | | | | | 1 691 | 5 457 | 7 148 |
| Fontaine Milon | | | | | | 1 194 | 1 194 |
| Total ml de berge (LTRAP) : | | 11 915 | 7 867 | 7 652 | 25 429 | 30 758 | 83 621 |
| Total ml de cours d'eau : | | 5 958 | 3 934 | 3 826 | 12 715 | 15 379 | 41 811 |

| Nom de la collectivité ou de l'EPCI | | Linéaire de rive par cours d'eau et par collectivité ou EPCI, en ml (LRPA) | | | | | Linéaire total de rive par collectivité ou EPCI (en ml de berge) | |
|--|---------------------|--|--------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|--------------------------|--|--------------------------|
| | | Partie amont du bassin | | | Partie aval du bassin | | | |
| | | Belle Roche (ruiss eau de) | Cholli nière (ruiss eau de la) | Vieille Coulé e (ruiss eau de la) | Vilain e (ruiss eau de) | Moull net (Ruiss eau du) | | Serma ise (ruiss eau de) |
| Auverse | | | | | | | 0 | |
| Chavaignes | | | | | | | 0 | |
| Lasse | | | | | | | 0 | |
| Baugé en Anjou | Pontigné | | 4 346 | 4 904 | 4 334 | | 20 538 | |
| | Baugé | 1 563 | | 0 | | | | |
| | Vieil Baugé | | | | | | | |
| | Montpollin | | | | | | | |
| | Saint Martin d'Arcé | 4 761 | | 630 | | | | |
| Fontaine Guérin | | | | | | | 0 | |
| Gée | | | | | | | 0 | |
| Beaufort en Vallée | | | | | | | 0 | |
| Mazé | | | | | | | 0 | |
| Echemiré | | | | | | 4 164 | 4 164 | |
| Comm unauté de Comm unes du Loir | Jarzé | | | | | 3 596 | 8 626 | |
| | Lué en Baugeois | | | | | | | |
| | Sermaise | | | | | 5 030 | | |
| Saint Georges du Bois | | | | | | | 0 | |
| Fontaine Milon | | | | | | | 0 | |
| Total ml de berge : | | 6 324 | 4 346 | 5 534 | 4 334 | 7 760 | 5 030 | 33 328 |
| Total ml de cours d'eau (LTRPA) : | | 3 162 | 2 173 | 2 767 | 2 167 | 3 880 | 2 515 | 16 664 |



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013050-0006

signé par
François BURDEYRON

le 19 Février 2013

PREFECTURE 49

arrêté portant modification de l'agrément de la
SELARL LABORATOIRE D'ANALYSES
MEDICALES ALVAREZ SEL 49-114 sise 1
rue de Cholet à DOUE LA FONTAINE 49700



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de Maine et Loire

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de proximité

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

n° 2013050 - 0006

portant modification de l'agrément de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL)
« LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ALVAREZ »
SEL n° 49-114
sise 1 rue de Cholet
à DOUE LA FONTAINE (49700)

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant modification de l'agrément sous le n° SEL/49-114, de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ALVAREZ » ;

CONSIDERANT la déclaration de modification d'organisation du laboratoire liée au transfert du siège social au 2 rue de Cholet à DOUE LA FONTAINE (49700)

CONSIDERANT la déclaration de réinstallation du laboratoire d'analyses médicales situé provisoirement au 14 rue Honoré Broutelle à NANTES (44000), à son adresse d'origine au 50 boulevard Dalby à NANTES (44000), suite à l'achèvement des travaux entrepris sur ces locaux ;

CONSIDERANT le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2012 ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

ARS

CS 56233

44262 NANTES cedex2

Standard : 02 49 10 40 00

www.ars.paysdelaloire.sante.fr - courriel : ars-pdl-das-nsp@ars.sante.fr

1/2

086

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 4 avril 2011 est ainsi modifié :

La société « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ALVAREZ » dont le siège social est fixé 2 rue de Cholet à DOUE LA FONTAINE (49700) est organisée comme suit :

- LABM - 2 rue de Cholet - 49700 DOUE LA FONTAINE
Directeur : Madame Christine PARDON COCHET, pharmacien biologiste
- LABM - 58 rue Jean JAURES - 49800 TRELAZE
Directeur : Jean KLEIN, médecin biologiste
- LABM - 48 boulevard Ernest Dalby - 44000 NANTES
Directeur : Antoine FILOCHE, pharmacien biologiste
- LABM - 41 route de Nantes - 85210 SAINT HERMINE
Directeur : Yvon ROUBY, médecin biologiste
- LABM - 17 rue de la Bienfaisance - 85500 LES HERBIERS
Directeur : Eric ALVAREZ, médecin biologiste

Article 2 :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 restent inchangés.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (Place Michel Debré 49934 - ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

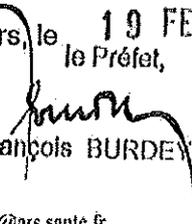
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine et Loire et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le 19 FEV. 2013
le Préfet,


François BURDEVYRON

ARS
CS 56233
44262 NANTES cedex2
Standard : 02 49 10 40 00

www.ars.paysdelaloire.sante.fr - courriel : ars-pdl-das-asp@ars.sante.fr

2/2

087

